

PRÉFET DU MORBIHAN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du préfet du Morbihan du 8 juillet 2016, il sera procédé dans la commune de Brandérion à une enquête d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement du parc d'activités communautaire de Boul Sapin. A l'issue de l'enquête, le préfet du Morbihan sera amené à se prononcer sur la demande de déclaration d'utilité publique et sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'enquête sera ouverte en mairie de Brandérion du 20 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus.
Le porteur du projet est M. le président de Lorient Agglomération.

Sont désignés par Mme la présidente du tribunal administratif, M. Alain GUYON, commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Yves LE FLOCH, commissaire enquêteur suppléant.

Toute personne pourra consulter le dossier qui comporte une étude d'impact pendant les horaires d'ouverture au public de la mairie de Brandérion :

- lundi, mardi, mercredi, vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30,
- jeudi 9h00 à 12h00,

et consigner sur le registre ses observations éventuelles ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public **en mairie de Brandérion les :**

- **mardi 20 septembre 2016 de 9h00 à 12h00,**
- **jeudi 6 octobre 2016 de 9h00 à 12h00,**
- **lundi 17 octobre 2016 de 14h30 à 17h30,**
- **vendredi 21 octobre 2016 de 14h30 à 18h00.**

A l'issue de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de Brandérion et à la préfecture du Morbihan – direction des relations avec les collectivités locales. Ces éléments seront également publiés sur le site internet de la préfecture du Morbihan <http://www.morbihan.gouv.fr>, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1, L311-2, L311-3 du code de l'expropriation ci-après reproduits :

L311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

L311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

L311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.